

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

**Troisième session
Genève, 28 – 30 octobre 2013**

MODIFICATION ÉVENTUELLE DE LA RÈGLE 5 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ACTE DE 1999 ET L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. À sa deuxième session, tenue du 5 au 7 novembre 2012, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") a débattu de la question de l'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)¹. Il a été rappelé que la règle 5 du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "Règlement d'exécution commun") offrait déjà à la partie intéressée une protection en cas de perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier. Selon cette règle, l'inobservation d'un délai est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que des circonstances prévues par la règle 5.1) ou 5.2) en sont la cause.

¹ Voir le document H/LD/WG/2/9 Prov., intitulé "Projet de rapport", paragraphes 50 à 58.

2. Il est probable qu'à l'avenir, l'ensemble des communications entre les utilisateurs et le Bureau international se fasse par voie électronique. À la deuxième session du groupe de travail, les délégations ont fait part de leurs expériences s'agissant de la façon de traiter au niveau national l'inobservation d'un délai, par exemple en cas de catastrophe naturelle. Concernant les communications électroniques, il a été constaté qu'il était parfois impossible ou presque d'établir la cause de l'interruption.

3. Le groupe de travail a décidé de poursuivre le débat à sa troisième session, et les délégations ont été invitées à soumettre leurs observations supplémentaires au Bureau international en temps voulu. Dans les observations soumises au Bureau international postérieurement à la deuxième session, la délégation de l'Espagne explique tout d'abord les dispositions de sa législation nationale, puis propose un texte révisé pour une règle 5.4) concernant les communications électroniques.

II. PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE L'ESPAGNE

4. Selon le droit espagnol en matière de dessins et modèles industriels, une partie intéressée ayant agi avec la "diligence" requise en l'espèce qui n'a pas été en mesure de respecter un délai est, à sa demande, rétablie dans ses droits si ceux-ci ont été perdus directement à cause de l'inobservation dudit délai. En outre, le droit espagnol des brevets dispose qu'un brevet ayant expiré en raison du non-paiement de l'annuité peut être restauré si son titulaire peut prouver que ce défaut de paiement est dû à un cas de "force majeure". Enfin, le Code civil espagnol contient une référence générale aux "événements imprévus" et à ceux qui "étaient prévisibles mais inévitables".

5. Le droit espagnol entend par "cas de force majeure" les événements non seulement imprévisibles, mais aussi inévitables et irrésistibles ("*vis cui resisti non potest*"), que la partie intéressée ait ou n'ait pas agi avec "diligence". La délégation estime que le libellé de la règle 5.4) proposée pour le Règlement d'exécution commun (voir l'annexe I du document H/LD/WG/2/3), débattu à la deuxième session du groupe de travail, semble mélanger les scénarios relevant respectivement de la "force majeure" et de la "diligence".

6. Les observations de la délégation de l'Espagne contiennent la proposition de libellé ci-après pour une règle 5.4) relative aux communications électroniques :

"Si une partie intéressée peut prouver qu'elle n'a pas été en mesure de respecter le délai prescrit pour la soumission d'une communication électronique au Bureau international, l'inobservation dudit délai est excusée si elle résulte d'un événement extraordinaire indépendant de la volonté de la partie intéressée qui n'a pu être évité bien que cette dernière ait agi avec la diligence requise en l'espèce. Les exigences, délais et éléments de preuve visant à ce que cette inobservation soit excusée sont fixés conformément aux dispositions des instructions administratives."

7. La délégation de l'Espagne évoque ensuite les débats tenus en 2011 à la quatrième session de l'Union du PCT – Groupe de travail du PCT (ci-après dénommé "PCT") – au sujet du vide en matière de "force majeure" dans le règlement d'exécution du PCT². Selon les documents de réunion, les catastrophes naturelles survenues récemment au Japon sont venues rappeler que le cadre juridique du PCT ne contient pas de disposition générale relative à l'excuse d'un retard dans l'observation de certains délais applicables selon le PCT pour des

² Voir le document PCT/WG/4/12, intitulé "Excuse de retard dans l'observation de certains délais en cas de force majeure", disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=22683.

raisons indépendantes de la volonté du déposant. Il a donc été proposé de modifier le règlement d'exécution du PCT en vue de combler cette lacune et de prévoir une certaine flexibilité dans le cadre du PCT, de manière à accorder un sursis aux déposants de demandes selon le PCT traversant exceptionnellement une situation difficile. La nouvelle règle 82^{quater}.1 (Excuse de retard dans l'observation de délais³), telle que recommandée par le PCT et adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT en 2011, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

III. PROPOSITION RÉVISÉE DE RÈGLE 5.4) DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

8. Pour ce qui est de combler, dans le cadre juridique du système de La Haye, le vide en matière de "force majeure" s'agissant des communications électroniques, la disposition concernée semblerait pouvoir être alignée sur le libellé de la règle 5 du Règlement d'exécution commun, tel qu'il est actuellement. Il est rappelé que les règles 5.1)i) et 5.2)i) actuelles dudit Règlement traitent déjà de la "force majeure" en ce qu'il s'agit des communications envoyées par l'intermédiaire du service postal et d'entreprises d'acheminement du courrier. Le libellé proposé pour une règle 5.4)i) relative aux communications électroniques, qui figure dans l'annexe du présent document, suit la structure des règles 5.1)i) et 5.2)i). Il précise que la raison considérée comme un "cas de force majeure" doit survenir dans la localité où la partie intéressée a sa résidence, son siège ou sa demeure.

9. En outre, comme l'a expliqué la délégation de l'Espagne, il conviendrait de distinguer l'inobservation d'un délai en raison d'un "cas de force majeure" de pareille inobservation en raison d'autres événements qui n'ont pu être évités bien que la partie intéressée ait agi avec la diligence requise en l'espèce. Il n'en reste pas moins que, comme relevé à la deuxième session du groupe de travail au sujet des communications électroniques, il pourrait, dans certains cas, être impossible de déterminer la cause d'une interruption. Non seulement il n'est pas possible de prévoir tous les événements extraordinaires susceptibles de causer une interruption, mais aussi l'évolution rapide qui s'opère dans le domaine des technologies de l'information empêche d'augurer les futurs moyens de transmission électronique. La référence aux conditions énoncées dans les instructions administratives a donc été retirée de la proposition de règle 5.4)ii), qui est reproduite dans l'annexe du présent document.

10. Étant donné que le service Hague Portfolio Manager (ci-après dénommé "service HPM") prévu sera disponible sur le site Internet de l'OMPI, le Bureau international devrait normalement être au fait de toute défaillance de son propre prestataire de services. Il s'ensuit qu'un événement extraordinaire rendant indisponible le service HPM sur le site Internet de l'OMPI équivaudrait à une situation d'expiration d'un délai un jour où le Bureau international n'est pas ouvert au public, telle que visée par la règle 4.4) du Règlement d'exécution commun. Conformément à cette règle, si un délai expire un jour où le Bureau international n'est pas

³ Règlement d'exécution du PCT :

82^{quater}.1 *Excuse de retard dans l'observation des délais*

a) *Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.*

b) *Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.*

c) *L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.*

ouvert au public, le délai expire le premier jour suivant où le Bureau international est ouvert au public. Une fois le service HPM de nouveau disponible, une déclaration concernant son rétablissement serait publiée sur le site Internet de l'OMPI.

11. Enfin, le libellé de la règle 5.5) proposée est aligné dans la mesure applicable sur la règle 5.3).

12. On trouvera dans l'annexe du présent document une proposition révisée de titre de la règle 5 et des propositions révisées des règles 5.3), 5.4) et 5.5) tenant compte des observations de la délégation de l'Espagne ainsi que des débats tenus à la deuxième session du groupe de travail.

13. Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur l'opportunité de modifier la règle 5 conformément au projet contenu dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

[...]

Règle 5

Perturbations dans le service postal, dans les entreprises d'acheminement du courrier ou dans les communications électroniques

[...]

3) [*Limites à l'excuse relative aux communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal ou d'une entreprise d'acheminement du courrier*] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de ~~la présente règle~~ l'alinéa 1) ou 2), selon le cas, que si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

4) [*Communications électroniques*] L'inobservation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et soumise par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) le délai pour la communication n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a sa résidence, son siège ou sa demeure, et que la communication a été soumise dès que cela a été raisonnablement possible; ou que

ii) le délai pour la communication n'a pas été respecté en raison d'un événement extraordinaire indépendant de la volonté de la partie intéressée qui n'a pu être évité bien que la partie intéressée ait agi avec la diligence requise en l'espèce et que la communication a été soumise dès que cela a été raisonnablement possible.

5) [*Limites à l'excuse relative aux communications électroniques*] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de l'alinéa 4) que si la preuve visée audit alinéa et la communication concernée sont reçues par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

[...]

[Fin de l'annexe et du document]